

COMMUNE DE CHAFFOIS

Arrondissement de Pontarlier
Canton de Pontarlier
Département du Doubs

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

séance du lundi 7 octobre 2019 – N° 09 – Affaire n° 01

Sur convocation du Conseil Municipal en date du 2 octobre 2019 - Affichée le 2 octobre 2019	DL190901 : Révision d'Aménagement de la forêt communale de Chaffois - Années 2020 - 2039
Compte-rendu affiché le 9 octobre 2019 Nombre de Conseillers en exercice : 13 Nombre de Conseillers présents : 10 Nombre de Pouvoirs : 2 Nombre de Votants : 12	Envoyé en préfecture le 09/10/2019 Reçu en préfecture le 09/10/2019 Affiché le ID : 025-212501100-20191007-DL190901-DE

L'an deux mil dix-neuf, lundi sept octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de CHAFFOIS s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Raymond PERRIN, Maire.

En présence de : Raymond PERRIN, Bernard VUITTENEZ, Philippe TRUCHE, Gaëlle LEHMANN, Nicolas BARBE, Frédéric PREVALET, Estelle TAILLARD, Christiane LACROIX, Christophe PETIT, Joël PERRIN.

Absents : Peggy LONCHAMP

Absents excusés : Julien MAIRE donne pouvoir à Nicolas BARBE
Pascal MINARY donne pouvoir à Joël PERRIN

Gaëlle LEHMANN est élue secrétaire de séance.

OBJET : Révision d'Aménagement de la forêt communale de Chaffois – Années 2020 - 2039

Après présentation par l'ONF du projet de révision de l'aménagement en vigueur de la forêt communale de CHAFFOIS, pour la période 2020-2039, le Maire fait part au Conseil Municipal de ce projet de révision en vertu de l'article L212-1 du code forestier.

Le Maire entendu, le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

- adopte la révision de l'aménagement de la forêt communale pour la période 2020 - 2039

La Commune s'engage à inscrire chaque année à son budget les crédits nécessaires pour financer les travaux d'entretien et de renouvellement des peuplements de la forêt, prévus par l'aménagement, après étude de l'avis de programme de travaux présenté par l' O.N.F.

Ainsi fait et délibéré, en séance, les an, mois et jour susdits.

Le Maire,
Raymond PERRIN



Extrait art. L 2131-1 du CGCT : « Les actes (...) sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage (...) ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat (...). Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique (...). Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes. La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat (...) peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes. »